

05 B 5169

**AUDIT CORPORATE PROFESSIONAL ASSISTANCE**

**Audit CPA**

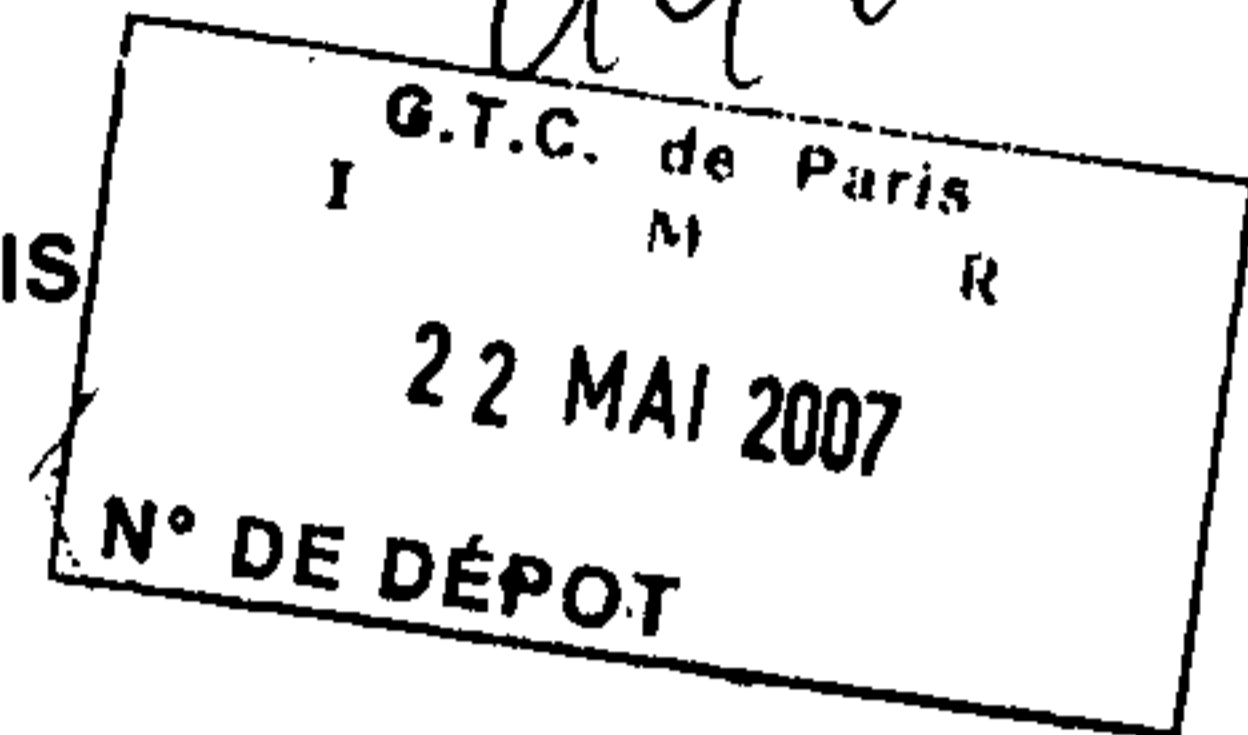
**Société à responsabilité Limitée**

**d'Expertise-Comptable**

**au capital de 50.000 Euros**

**Siège social : 59, avenue d'Iéna – 75116 PARIS**

**Siren 452 868 318 RCS PARIS**



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 2 MAI 2007**

L'an deux mil sept,

Le 2 mai,

A 16 heures,

Les associés de la société **Audit CPA**, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €, divisé en 1.000 parts sociales de 50 € chacune, se sont réunis au siège social, 59, avenue d'Iéna 75116 PARIS sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur **Antony GOICHON**  
Propriétaire de 482 parts sociales
- Monsieur **Philippe de REVIERS de MAUNY**  
Propriétaire de 482 parts sociales
- Madame **Martine HARTEL**  
Propriétaire de 35 parts sociales
- Monsieur **Jérôme DORFNER**  
Propriétaire de 1 part sociale

Les associés possèdent la totalité des parts composant le capital social.

L'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur **Antony GOICHON**, co-gérant associé, préside l'assemblée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

Or  
M. G. H.  
M. H. H.

- le rapport établi par les co-Gérant de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,

Le président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été communiqués à chacun des associés avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la co-gérance,
- Extension de l'objet social par adjonction de l'activité de Commissariat aux comptes,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport de la présidence.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne acte aux co-gérants de la société de la régularité de la convocation, de la communication des pièces aux associés et de la réunion.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la co-gérance, décide d'adjoindre à l'objet social l'activité de Commissariat aux comptes, sous réserve de l'inscription de la société sur la liste des Commissaires aux Comptes.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

*M. N. N. H.*

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de l'adoption de la résolution précédente, et sous réserve de l'inscription de la société sur la liste des Commissaires aux Comptes, décide de mettre les statuts en conformité avec les obligations et normes imposées par la nouvelle activité de Commissariat aux comptes et adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts modifiés de la Société.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

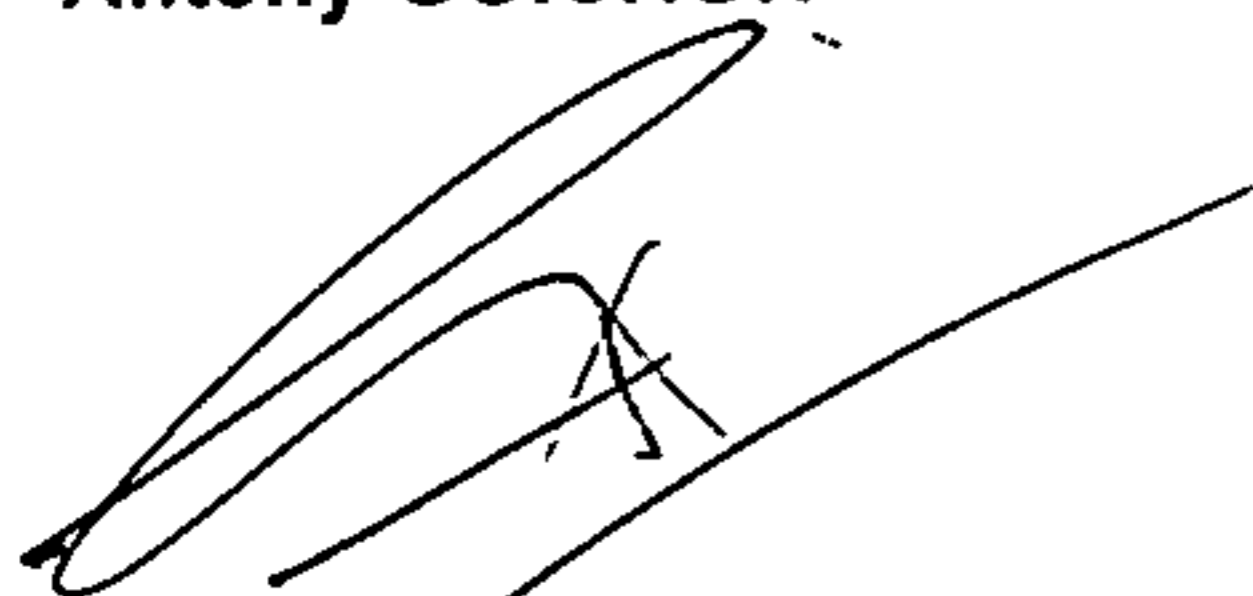
### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit, notamment pour solliciter l'inscription de la société sur la liste des Commissaires aux Comptes et effectuer toute inscription modificative au greffe du tribunal de commerce.

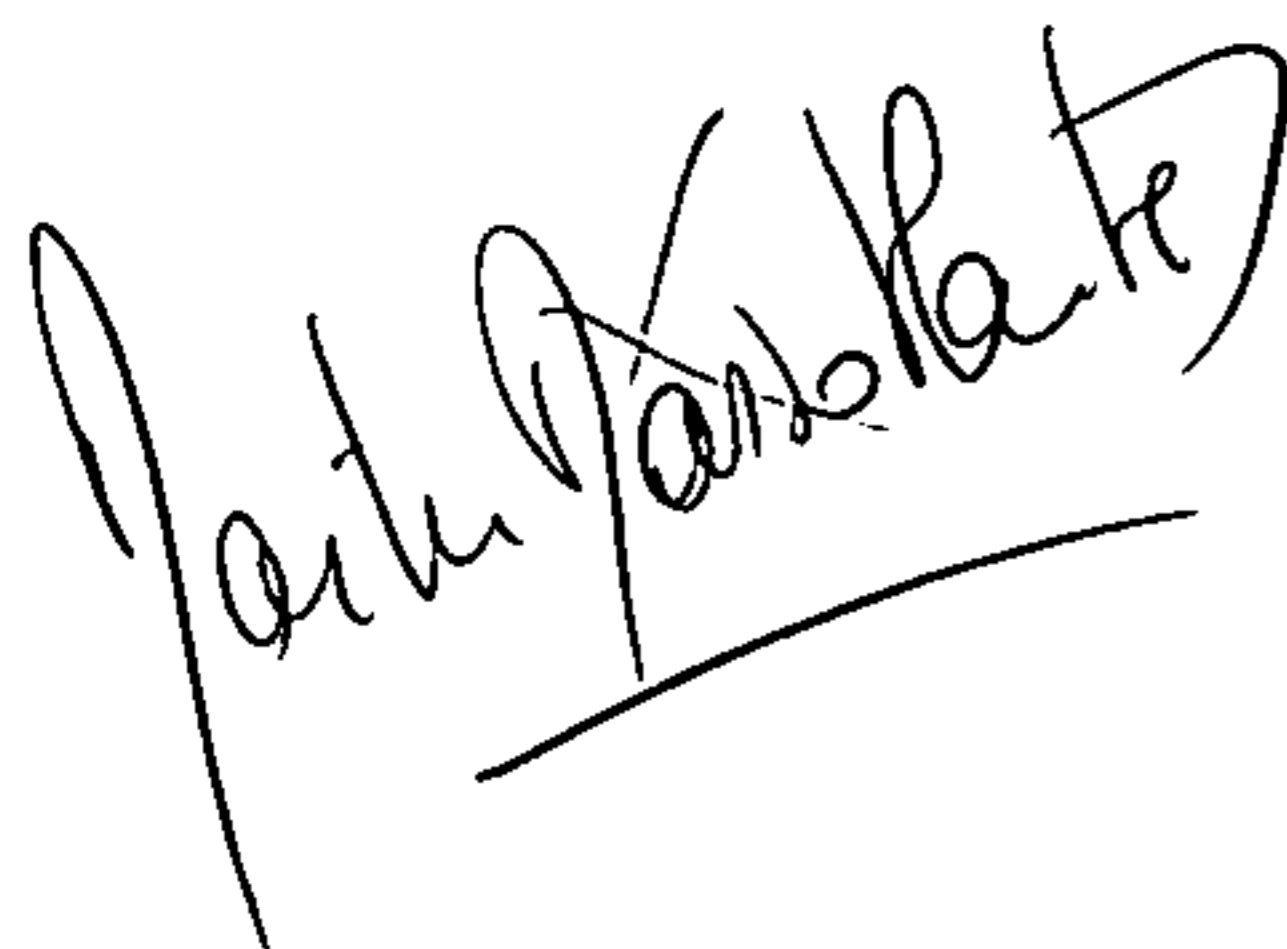
**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Plus personne ne demandant la parole la séance est levée, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

**Antony GOICHON**



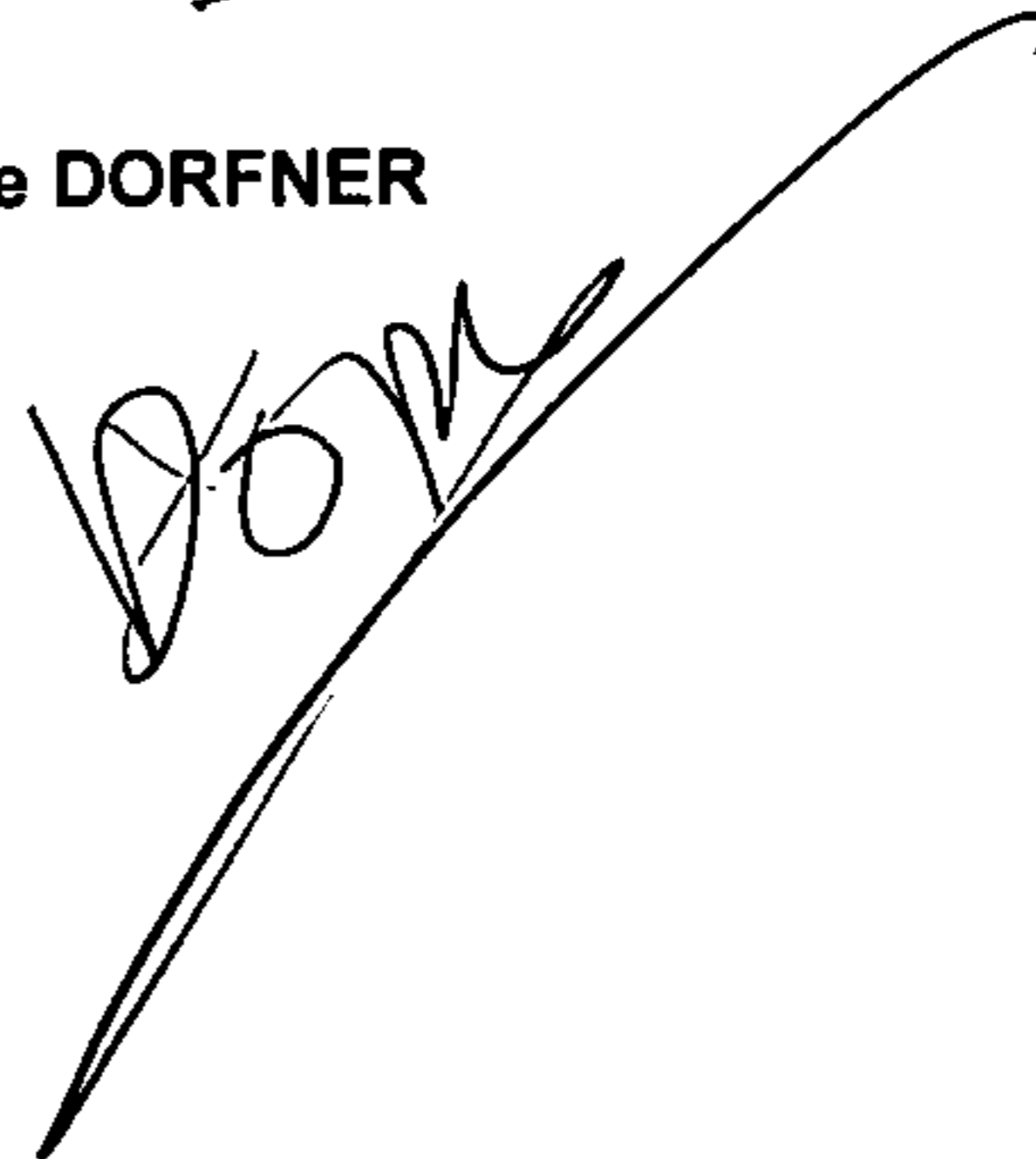
**Martine HARTEL**



**Philippe de REVIERS de MAUNY**



**Jérôme DORFNER**



**AUDIT CORPORATE PROFESSIONAL ASSISTANCE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes**  
**au capital de 50.000 Euros**  
**Siège social : 59, avenue d'Iéna – 75116 PARIS**  
**SIREN 452 868 318 RCS PARIS**

**STATUTS**

Mis à jour le 2 mai 2007

*Cecile Carlier*

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, par le propriétaire des parts ci-après créées et les propriétaires des parts qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce, l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

### **AUDIT CORPORATE PROFESSIONAL ASSISTANCE**

Le sigle est:

### **AUDIT CPA**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

- La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,
- Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.
- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**59, avenue d'Iéna  
75008 PARIS**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Il a été apporté :

- Lors de la constitution en date de 24 février 2004 la somme de (mille euros) en numéraire et en emploi de bien propre	1 000 €
- Lors de l'augmentation de capital social décidée par l'AGE du 1 <sup>er</sup> octobre 2004, la somme de treize mille euros, par incorporation de réserves	13 000 €
- Lors de l'augmentation de capital social décidée par l'AGE du 28 août 2006, la somme de trente six mille euros, par incorporation de réserves	36 000 €
	<hr/>
Total égal à la somme des apports	50 000 €

Soit ensemble, la somme totale de cinquante mille euros correspondant à 1000 parts (d'un montant de 50 euros chacune), souscrites et libérées en totalité.

## **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

## **Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros.

Il est divisé en 1000 parts (de cinquante euros chacune), intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

à M. Philippe de REVIERS de MAUNY : 482 parts sociales, numérotées 1 à 482 inclus,	soit	482 parts
à M. Antony GOICHON : 482 parts sociales, numérotée 501 à 982	soit	482 parts
à Mme Hartel Martine : 35 parts sociales, numérotées 483 à 500, et 983 à 999 inclus,	soit	35 parts
à M. Jérôme Dorfner : une part numérotée 1000	soit	1 part
Total du nombre de parts sociales composant le capital social		<u>1 000</u> parts

soit mille parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

Ils déclarent que les parts détenues par Philippe de Reviere et Antony Goichon sont constitutifs de biens propres, puisque obtenues :

- par Philippe de Reviere lors de la création en rémunération de l'apport de numéraire reçu par donation,
- par Antony Goichon lors de l'acquisition des 482 parts auprès de Philippe de Reviere, payées par emploi du produit de cession des parts de la société ANG conseil SARL, constitutives d'un bien propre puisque acquises en contrepartie d'un apport de numéraire reçu par donation.

Intervention de Madame Estelle Pichot épouse Goichon, qui reconnaît le emploi d'un bien propre dans l'acquisition des 482 parts détenues par Antony GOICHON, et donc le caractère de bien propre aux 482 parts sociales d'audit Corporate professional assistance détenues par Antony Goichon.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

## **ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS**

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé

## **ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

## **ARTICLE 14 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, leur volonté s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

## **ARTICLE 16 - MAJORITES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois. Les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

#### **ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

4004749/ET  
 Pl. du 11/05/07  
 Modif

**AUDIT CORPORATE PROFESSIONAL ASSISTANCE**

**Audit CPA**

**Société à responsabilité Limitée**

**d'Expertise-Comptable**

**au capital de 50.000 Euros**

**Siège social : 59, avenue d'Iéna – 75116 PARIS**

**Siren 452 868 318 RCS PARIS**

L'Assemblée Générale du 2 mai 2007 a décidé d'adjoindre à l'objet social l'activité de Commissariat aux comptes, sous réserve de l'inscription de la société sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

**La gerance**

Attestation de parution dans  
**LE PUBLICATEUR LEGAL**  
 du 11/05/07

